

# Statuts de l'association KNX Swiss



**Au 25.3.2009**

## **Art. 1 Nom, siège et durée**

Sous la dénomination « KNX Swiss », existe une association conforme à l'Art. 60 ff ZGB, ayant pour siège Winterthur. L'association est créée pour une durée indéterminée. L'année associative correspond à l'année civile.

## **Art. 2 Raison d'être**

L'association a pour but principal la promotion de la technologie bus KNX (ancienne dénomination: EIB) en Suisse. En tant que telle, elle est partenaire contractuelle de « KNX Association » siégeant à Bruxelles. L'association est en mesure de prendre en charge d'autres activités techniques, d'économie publique ou d'entreprise, ainsi que des activités similaires entrant dans le champ d'intérêt des membres.

## **Art. 3 Adhésion**

Toute personne conforme, morale ou juridique, siégeant en Suisse, est en mesure de devenir membre de l'association, dans la mesure où elle reconnaît la raison d'être de l'association. L'admission est avalisée par le comité directeur, suite à une demande écrite. Le refus d'une demande ne doit pas à être justifié, mais peut être annulé sur décision de l'assemblée générale. L'adhésion cesse au moment de la mort de la personne morale ou de la disparition de la personne juridique. Il est possible de résilier l'adhésion au terme de l'année associative en tenant compte d'un préavis de six mois. Chaque membre peut être exclu de l'association en raison de comportements allant à l'encontre des statuts, ou pour d'autres motifs importants. La cessation de l'adhésion ne dispense pas de la réalisation des engagements envers l'association durant l'année associative en cours. Avec la cessation de l'adhésion toute prérogative par rapport aux biens de l'association devient caduque.

## **Art. 4 Ressources**

Les moyens financiers de l'association se répartissent de la façon suivante :

- Cotisations des membres conformément au Règlement des cotisations
- Excédents provenant des activités de l'association
- Intérêts du capital de l'association
- Recettes de toute nature

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses biens.

## **Art. 5 Organisation**

Les cellules de fonctionnement de l'association sont les suivantes :

- L'assemblée générale
- Le bureau (comité directeur)
- La gérance
- L'organe de contrôle

## Art. 6 L'assemblée générale

L'assemblée générale assume les charges suivantes :

1. Election du président et des membres du comité directeur
2. Choix de l'organe de contrôle
3. Validation du rapport annuel et des comptes annuels
4. Entérinement du règlement des cotisations et agrément des cotisations des membres
5. Prise de décision par rapport à des candidatures en tant que nouveau membre repoussées par le comité directeur, ainsi que les prises de décision par rapport à l'exclusion de membres
6. Modification des statuts
7. Résolution par rapport à la cessation d'activité de l'association

L'invitation à l'assemblée générale est réalisée par écrit, ce au minimum 20 jours avant sa tenue. Il y a lieu d'organiser une assemblée générale ordinaire chaque année. La tenue d'assemblées générales extraordinaires est prise sur décision de l'assemblée générale, du comité directeur, ou sur desiderata d'un cinquième de tous les membres, dans la mesure où la demande est réalisée par écrit auprès du comité directeur, avec la justification de sa finalité.

Toute assemblée générale convoquée adéquatement est apte aux décisions. La prise de décision est prise à la majorité des membres présents ayant un droit de vote, compte tenu du fait que chaque membre possède un nombre de voix fixé dans le règlement des cotisations. Il est possible de donner une procuration à un membre tiers. Pour le vote concernant les modifications des statuts ou la cessation d'activité de l'association, l'accord d'un moins deux tiers des membres ayant un droit de vote est indispensable.

## Art. 7 Le comité directeur

Le comité directeur – ou bureau – est constitué du président et de trois à six membres additionnels. Les personnes juridiques délèguent des personnalités seyantes, sachant que le mandat est à considérer « ad personam ». Il n'est pas possible de mandater un tiers.

La durée du mandat est de trois ans. Le président et les membres du comité directeur sont rééligibles. Le comité directeur est apte aux décisions lors de la présence de la moitié de ses membres. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il exerce en tant que signataire légal et assume la représentation de l'association.

## Art. 8 La gérance

Le comité directeur nomme la gérance. Les responsabilités mutuelles sont réglementées dans le cadre d'un contrat particulier.

## **Art. 9 L'instance de contrôle**

L'assemblée générale vote tous les ans deux réviseurs en son sein. Ils ne peuvent faire partie du comité directeur. Leur réélection est possible. Il est aussi possible de désigner une société fiduciaire en tant qu'instance de contrôle. L'instance de contrôle vérifie les comptes de l'association, elle adresse un rapport et un avis par écrit à l'assemblée générale.

## **Art. 10 Statuts et et dissolution de l'association**

Les présents statuts ont été agréés par l'assemblée constitutive du 11 août 1993. Il entrent immédiatement en vigueur. La première année associative dure jusqu'en fin 1994.

La modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'association sont tous deux régis par l'art. 6, dernier paragraphe. Document ratifié lors de l'assemblée constitutive du 11 août 1993.

## **Les membres fondateurs:**

- ABB Normelec AG, 8953 Dietikon
- CMC Carl Maier + Cie AG, 8201 Schaffhausen
- Feller AG, 8810 Horgen
- Grässlin & Co., 1713 St. Antoni
- Levy Fils AG, 4013 Basel
- Siemens-Albis AG, 8047 Zürich

## **Récapitulatif des adaptations:**

- Adaptation faite conformément à l'assemblée générale du 3 mars 2005
- Changement de la raison sociale à Konnex Swiss, conformément à l'assemblée générale du 14 mars 2006.
- Changement de la raison sociale à KNX Swiss, conformément à l'assemblée générale du 25 mars 2009.